

ASSEMBLÉE NATIONALE28 mars 2025

ASSURER LE DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ ET JUSTE DE L'AGRIVOLTAÏSME - (N° 1179)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 38

présenté par

M. Potier, Mme Capdevielle, M. David, Mme Hadizadeh, Mme Mercier et Mme Thomin

ARTICLE 2

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les groupements agricoles d'exploitation mentionnés à l'article L. 323-1 du code rural et de la pêche maritime bénéficient d'une limite de puissance installée spécifique qui représente la puissance installée maximale définie au premier alinéa du présent III *bis* multiplié par un coefficient de 1,5. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir une équité en matière de développement des projets agrivoltaïque en tenant compte des groupements agricoles d'exploitation en commun qui représentent des modes d'organisations vertueux mais qui demeurent à ce stade évincés du présent texte de loi.